Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de règles de marché harmonisées

NEBEF

Janvier 2024

SOMMAIRE

1. Contexte 3
2. Concertation 3
3. Périmètre 4
4. Calendrier prévisionnel 4
5. Evolutions proposées 5

Annexe

1.A Règles de structuration et de formalisme des chapitres 6
1.A1. structuration des règles de marché 6
1.A2. Formalisme 7

1. Contexte

Afin de répondre aux attentes des clients et acteurs de marché exprimées à l'occasion d'enquêtes de satisfaction, RTE a initié début 2022 un état des lieux sur la complexité des règles de marché qui a permis d'identifier des axes d'amélioration possibles et a lancé un projet d'harmonisation des règles de marché (ci-après projet « haRMonie ») dont les objectifs principaux consistent à :

- **harmoniser et améliorer de la cohérence** des règles de marché avec la création de dispositions et définitions générales, une homogénéisation des thèmes ou processus communs à plusieurs mécanismes et la suppression des redondances ;
- **améliorer la lisibilité** des règles de marché en réorganisant la structure des articles de manière identique pour l'ensemble des mécanismes, en utilisant un style et un formalisme identique (formules mathématiques, symboles et notations) ;
- **engager un processus d'amélioration continue** visant à unifier mécanisme par mécanisme, en prenant en compte les adhérences et en assurant la pérennité des travaux d'harmonisation pour les futures évolutions des règles de marché.

Les chapitres suivants ont déjà été rédigés au format haRMonisés et ont fait l'objet d'une consultation :

- Dispositions Générales,
- Chapitre 1 : Dispositif de Programmation,
- Chapitre 2 : Mécanisme d'Ajustement (MA),
- Chapitre 3 : Dispositif de Responsable d'Equilbre (RE),
- Chapitre 4 : Services Système fréquence (SSYf).

De plus, un projet de ces Règles de Marché intégrant également des évolutions sur le fond a récemment fait l'objet d'une consultation et poursuit le processus de validation pour une entrée en vigueur prévue en avril 2024.

La présente consultation porte sur le Chapitre 5 : NEBEF qui complétera cet ensemble documentaire à partir de la publication de sa prochaine version intégrant également les évolutions sur le fond des règles qui font actuellement l'objet d'une concertation.

2. Concertation

Le projet d'harmonisation des règles de marché a été présenté en mai 2022 lors d'une réunion plénière de la Commission Accès au Marché (ci-après « CAM ») du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « CURTE »). S'en est suivi un appel à contributions en septembre 2022 ainsi qu'une réunion de travail collaboratif en novembre 2022 avec les acteurs de marché ayant répondu à l'appel à contributions. Le périmètre et le calendrier prévisionnel du projet haRMonie a également fait l'objet de présentations, notamment en groupes de travail « Evolutions des règles MA-RE » et « Evolutions des règles Services Système fréquence » en mars 2023 lors de la phase de rédaction du premier jeu des Règles de Marchés (Dispositions Générales et Chapitres 1 à 4).

Début 2023 également, certaines évolutions d'harmonisation avaient été proposées dans le cadre de la concertation des règles NEBEF 3.5 portant sur des terminologies, définitions et la dénomination des dates pivots.

3. Périmètre

Le projet de texte soumis lors de la présente consultation s'attache uniquement à modifier la forme des règles « NEBEF » v3.5 actuellement en vigueur et ne modifie pas le fond qui doit préalablement être concerté auprès des acteurs de marché. Cette première version des règles NEBEF harmonisées se compose du document suivant :

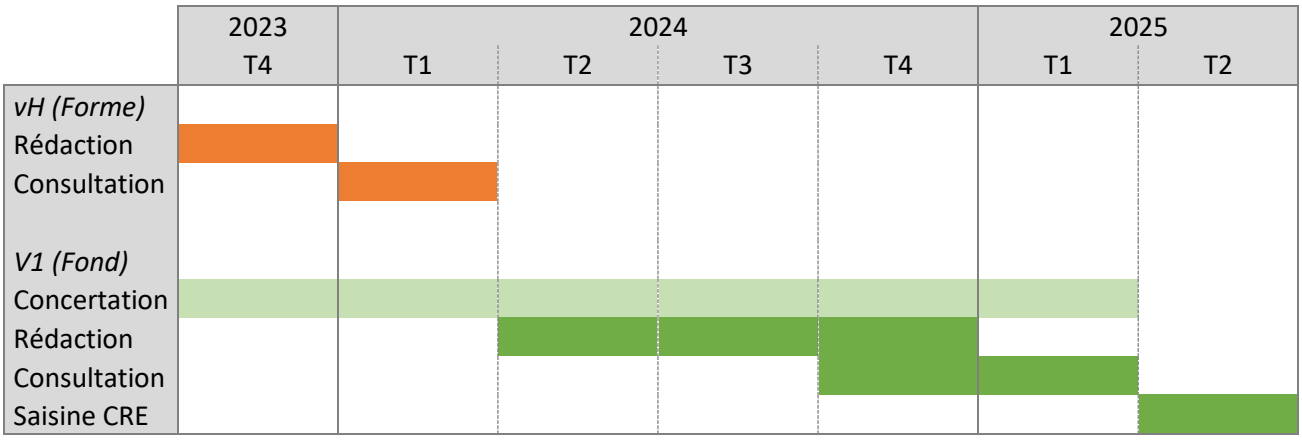
- Chapitre 5 : Dispositif de Programmation

Certains articles des règles NEBEF actuellement en vigueur, ayant déjà été intégrés aux Dispositions Générale, n'ont pas été repris dans le Chapitre 5, notamment :

- les articles décrivant les méthodes du contrôle du réalisé
- les articles relatifs au versement fournisseur et à la sécurisation financière
- l'annexe « MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE »
- l'annexe « MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE »
- l'annexe « MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE »
- l'annexe « DECLARATION COMMUNE DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE DE VERSEMENT CONTRACTUEL »
- l'annexe « DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS ».

4. Calendrier prévisionnel

Cette version des règles de marché harmonisées dite « vH » n'entrera pas en vigueur en tant que telle car elle reprend le périmètre isofonctionnel des règles de marché actuellement en vigueur mais servira de base pour ajouter les évolutions en cours de concertation.



5. Evolutions proposées

Les évolutions présentées ci-après ne concernent que la forme des règles de marché, aucune nouvelle modalité ou nouvelle disposition n'a été ajoutée.

Par ailleurs, les Dispositions Générales et les Chapitres 1 à 4 ayant déjà été rédigés et mis en consultation lors d'une première phase, le Chapitre 5 relatif aux règles NEBEF a été rédigé en reprenant les mêmes règles, rappelées en annexe du présent document.

Ainsi, le Chapitre 5 est structuré de la manière suivante :

Article	NEBEF
A	Préambule
B	Cadre juridique
C	Entrée en vigueur et révision
D	Modalités de participation
E	Agrément Technique Effacement
F	Gestion du Périmètre d'Effacement
G	Sans objet
H	Sans objet
I	Programmation des Effacements et des Reports
J	Sans objet
K	Sans objet
L	Contrôle des Energies
M	Sans objet
N	Facturation et paiement
O	Sans objet
P	Indicateurs et publications
Q	Sans objet
R	Sans objet
S	Dispositions transitoires

ANNEXES

1.A Règles de structuration et de formalisme des chapitres

1.A1. STRUCTURATION DES REGLES DE MARCHE

1.A1.1. Organisation générale

Afin d'unifier l'ensemble des documents décrivant les règles de marché, RTE propose l'architecture suivante : des dispositions générales communes à l'ensemble des mécanismes de marché complétées par des dispositions particulières propres à chaque mécanisme de marché et organisées sous forme de chapitres.

Les dispositions générales communes regroupent les définitions, les dispositions juridiques et les dispositions transverses applicables à l'ensemble des mécanismes.

Un chapitre regroupe l'ensemble des dispositions spécifiques à un mécanisme de marché formalisées sous forme d'articles et organisées sur 7 niveaux comme décrit ci-dessous.

1. Chapitre (Nom du mécanisme)

1.A. Article (Section)

1.A.1. Article (Sous-section)

1.A.1.1. Article (Sous-sous-section)

1.A.1.1.1. Article (Paragraphe)

1.A.1.1.1.1. Article (Sous-paragraphe)

1.A.1.1.1.1.1. Article (Sous-sous-paragraphe)

1.A1.2. Structure des chapitres

Un chapitre décrit un mécanisme de marché de manière détaillée en complétant les dispositions générales et en s'appuyant sur les définitions qui y figurent. Chacun des chapitres a été structuré par étape de participation au mécanisme de marché depuis la contractualisation jusqu'à la facturation et la publication de données. Pour faciliter la navigation entre les différents chapitres, la même organisation des articles a été appliquée même si certains articles demeurent sans objet. Ainsi, le repérage des différentes sections est facilité grâce à une numérotation des articles similaire.

Les articles des règles existantes ont été réorganisées suivant cette logique. Les articles déplacés n'ont pas été identifiés en mode révision car les nombreuses occurrences n'auraient pas permis une bonne lisibilité, seules les modifications de texte ont été identifiés par des marques de révision.

1.A2. FORMALISME

1.A2.1. Terminologie

Un travail de remise à plat des termes définis et des expressions utilisés dans les règles de marché a été réalisé afin d'uniformiser les mots et locutions utilisés dans les différents chapitres. En particulier, les termes techniques ou les termes qui ne figurent pas dans le langage courant ont fait l'objet d'une définition s'ils étaient utilisés au moins 5 fois dans le corps de texte. Certaines expressions synonymes ont été uniformisées et rédigées de manière identique entre les chapitres afin de gagner en précision.

L'ensemble des définitions a été réduit d'environ 50% afin de ne conserver que les termes définis les plus pertients, fusionner les doublons, regrouper certaines définitions et supprimer les termes définis obsolètes ou très peu utilisés dans le corps de texte des règles de marché.

1.A2.2. Formules mathématiques

La description des calculs qui apparait sous forme de formules mathématiques a fait l'objet d'une uniformisation tant au niveau du formalisme que des indices et notations utilisées.

Toutes les formules sont encadrées et suivies d'une description détaillée des variables y figurant. Les symboles, indices et notations utilisés ont été harmonisées et repris dans chacun des chapitres.

Chaque formule a été mise sous la forme d'une équation avec d'un côté, le terme à expliciter et de l'autre côté du signe d'égalité, le détail du calcul. Le terme à expliciter est noté sous la forme d'une notation codifiée.

Les fonctions sont formalisées de la manière suivante : notation (variable 1, variable 2, etc.).

Les variables d'une fonction sont ordonnancées par ordre croissant d'imbrication des ensembles physiques : les caractéristiques du site, les sites, les entités d'agrégation, les acteurs de marché, les gestionnaires de réseau, le système électrique et en dernier, la variable de temps.

Les attributs d'un terme sont indiqués en indice (par défaut) et/ou en exposant.

1.A2.3. Gestion des dates pivots

Une date pivot permet d'identifier une ou plusieurs dispositions des règles de marché ayant une mise en vigueur différée. Jusqu'à présent, chacun des jeux de règles utilisait une lettre alphabétique. Du fait du regroupement des règles dans un même ensemble de documents, il apparaît nécessaire de distinguer ces dates de manière unique quel que soit le mécanisme sur lequel elles portent.

RTE propose d'utiliser la nomenclature suivante « AA_1 » avec un bigramme correspondant au nom abrégé du mécanisme (cf. tableau ci-dessous) suivi d'un chiffre en indice correspondant au numéro de la date pivot.

Mécanisme	Bigramme
Dispositif de Programmation	PR
Mécanisme d'Ajustement	MA
Dispositif de Responsable d'Equilibre	RE
Services Système fréquence	SY
Réserves Rapide et Complémentaire	RT
Import-Export	IE
NEBEF	NF
Mécanisme de Capacité	MK

Il a été également convenu que, lorsqu'une date pivot concerne plusieurs mécanismes, elle porte le même indice dans tous les chapitres des règles de marché. L'inverse n'étant pas vrai.

Ainsi, le passage à l'ISP15 impactant tous les chapitres, il a été convenu que les indices à partir du numéro 15 seraient réservés à ce projet transverse (ex : PR_{15}, MA_{15}, RE_{15}, SY_{15}, etc.).

Le tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles dates pivot figure en annexe du document.